



Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup tenue le 15 décembre 2014, à 20 h, au lieu ordinaire des séances de ce Conseil, situé au 10, rue du Saint-Rosaire.

**Sont présents**

Monsieur	Gilles Couture, maire
Mesdames	Manon Belzile, conseillère Marie-Hélène Caron, conseillère Mélanie Leblond, conseillère
Messieurs	Claude Boucher, conseiller Marco Morin, conseiller

**Est absent** Monsieur Bertrand Thériault, conseiller

**Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.**

**Est aussi présente :** Madame Sylvie Samson, directrice générale

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute par un mot de bienvenue de monsieur Gilles Couture, maire. Madame Sylvie Samson directrice générale, fait fonction de secrétaire.

2014-12-341

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Mélanie Leblond  
et résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel quel :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Administration générale
  - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014
  - 3.2 Règlement numéro 436-14 décrétant une dépense de 175 663 \$ et un emprunt de 90 000 \$ pour l'achat et la pose d'asphalte
  - 3.3 Règlement numéro 437-14 concernant la prévention incendie
  - 3.4 Emprunt de 74 000 \$ pour les travaux d'asphalte
  - 3.5 Contestation d'une demande de la Cour du Québec
  - 3.6 Équilibrage du rôle d'évaluation
  - 3.7 Entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
  - 3.8 Demande d'aide financière de la Coop de solidarité Santé Saint-Hubert
  - 3.9 Demande d'appui pour le projet de construction d'un immeuble - Coop de solidarité Santé Saint-Hubert
  - 3.10 Demande d'aide financière du Pavillon Durocher
4. Sécurité publique, réseau routier et hygiène du milieu
  - 4.1 Soumissions - Achat de diesel pour l'année 2015
  - 4.2 Soumissions pour l'achat d'un tracteur diesel avec équipements
  - 4.3 Travaux d'asphaltage sur chemin Taché Ouest - Rapport d'expertise
5. Loisirs et Culture
  - 5.1 Exploitation du restaurant du centre des loisirs
  - 5.2 Location du restaurant du centre des loisirs - Entente de paiement
6. Ressources humaines, formation et rencontres
  - 6.1 Dénéigement des trottoirs - Engagement
  - 6.2 Personnel sur appel à l'entretien des chemins d'hiver
  - 6.3 Engagement d'un pompier
7. Période de questions
8. Clôture de la séance

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**



3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2014-12-342

3.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014 soit adopté en sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-12-343  
Adoption  
régl. 436-14

3.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 436-14 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 175 663 \$ ET UN EMPRUNT DE 90 000 \$ POUR L'ACHAT ET LA POSE D'ASPHALTE

**ATTENDU** la promesse d'une aide financière dans le cadre du Programme *Aide à l'amélioration du réseau routier municipal* (PAARRM) d'un montant de 150 000 \$ sur une période de trois (3) ans, soit de 2014 à 2016, faisant partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe A;

**ATTENDU** que nous avons dû réaliser les travaux reliés à cette aide financière en octobre 2014 afin d'être admissible à cette aide financière;

**ATTENDU** qu'une promesse d'aide supplémentaire de 14 000 \$ nous a été également octroyée dans le cadre du même programme d'aide, faisant partie intégrante du présent règlement sous l'Annexe B;

**ATTENDU** que le montant de 14 000 \$ devrait nous être transmis dans les prochaines semaines ainsi qu'une partie du 150 000 \$, soit un premier versement de 60 000 \$;

**ATTENDU** que la Municipalité a réalisé les travaux d'asphalte sur le chemin Taché Ouest et les coûts totaux s'élèvent à 175 663 \$;

**ATTENDU** que la Municipalité défrayera à même son fonds général, un montant de 11 663 \$;

**ATTENDU** que la Municipalité doit procéder à un emprunt de 90 000 \$ sur une période de deux (2) ans, période pour recevoir l'entièreté de l'aide financière;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 1093,1, du code municipal, ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2014;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Caron  
appuyé par M. Marco Morin  
et résolu

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à faire réaliser des travaux d'asphalte sur une longueur de 1,3 kilomètre selon les plans et devis préparés par la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup en date du 10 septembre 2014, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Denis Santerre, directeur des travaux publics, en date du 8 septembre 2014, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « C » et « D »



- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 175 663 \$ aux fins du présent règlement;
- ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 90 000 \$ sur une période de deux (2) ans, à affecter un montant de 74 000 \$ du PAARRM pour l'année 2014 et à affecter un montant de 11 663 \$ du fonds général;
- ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.
- ARTICLE 6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention du PAARRM d'un montant de 90 000 \$. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

- ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-12-344  
Adoption  
régl. 437-14

**3.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 437-14 CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE**

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'édicter un règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et d'abroger les règlements déjà adoptés pour les mêmes fins;

**ATTENDU** les pouvoirs octroyés aux municipalités en matière d'incendie aux termes Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1) et de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);  
**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 6 octobre 2014;

**ATTENDU** qu'il y a dispense de lecture pour ce règlement, tous les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Mélanie Leblond  
et résolu

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 437-14 concernant la prévention incendie tel que ci-après décrit :



## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule : " **Règlement numéro 437-14 concernant la prévention incendie.** "

### Article 2: Objectif

Le règlement a pour objectif d'établir des normes minimales afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels causés par tout incendie.

### Article 3: Personnes chargées de l'application du règlement et de l'émission des permis

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et toute personne désignée par lui sont chargés de l'application du règlement. De même, tout membre du Service de la Sécurité Publique (incluant la Sureté du Québec) est également chargé de l'application du présent règlement.

### Article 4: Conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité

Tous travaux ou modification effectués ou apportés à un bâtiment en vertu du présent règlement doivent être conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup de même qu'à toute autre loi ou règlement applicable auxdits travaux ou modifications.

### Article 5: Règles compatibles

Toute disposition non incompatible avec le présent règlement et incluse dans le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (C.N.P.I. modifié pour le Québec) et dans le Code National du Bâtiment – Canada 2010 (C.N.B.) à l'exclusion de toute disposition concernant le fonctionnement des services de sécurité incendie ou leur mode d'intervention, fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici récitée au long et chacune de ses dispositions, s'applique à tout immeuble situé dans le territoire de la municipalité.

Tout amendement auxdits codes ou auxdites normes fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date fixée par la municipalité aux termes d'un règlement dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

### Article 6: Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

" **Avertisseur de fumée** " : le terme " avertisseur de fumée " désigne tout détecteur de fumée, avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur ou à proximité de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

" **Détecteur de fumée** " : le terme " détecteur de fumée " désigne tout détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.



" **Détecteur d'incendie** " : le terme " détecteur d'incendie " désigne tout dispositif, y compris un détecteur de chaleur et un détecteur de fumée, qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui, à son tour, déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

" **Hôtel à caractère familial** " : le terme " hôtel à caractère familial " désigne tout immeuble ou partie d'immeuble exploité par une personne physique situé dans la maison unifamiliale qui lui sert de résidence, laquelle compte six (6) chambres à coucher ou moins et pouvant recevoir quinze (15) pensionnaires ou moins.

" **Logement** " : le terme " logement " désigne toute pièce ou ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comportent généralement des installations sanitaires ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas, de même que des installations pour dormir.

" **Suite** " : le terme " suite " désigne tout local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupés par un ou plusieurs locataires ou propriétaires et comprend, notamment, tout logement, chambre individuelle de motel, hôtel, maison de chambres et pension de famille, tout dortoir et toute maison unifamiliale.

" **Vide sanitaire** " : le terme " vide sanitaire " désigne tout espace compris sous un plancher et ayant une échappée inférieure à la hauteur libre prescrite pour un sous-sol ou une cave.

## CHAPITRE II - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET DE PRÉVENTION DES INCENDIES

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7: Conformité et homologation des systèmes de détection et de prévention des incendies

Tout système de détection et de prévention des incendies doit être conforme aux normes prévues à l'article 5 du présent règlement.

- 7.1) Il est interdit de désactiver ou de rendre inactif de quelques manières que ce soit tout système de détection ou de protection incendie ainsi que leurs composantes.

#### Article 8: Homologation des avertisseurs de fumée, détecteurs de monoxyde de carbone et des détecteurs d'incendie

Tout avertisseur de fumée, détecteurs de monoxyde de carbone ou tout détecteur d'incendie utilisé dans un immeuble ou bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit porter l'indice des sceaux d'approbation suivants :

- le sceau d'approbation de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.);
- le sceau de Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.);
- le sceau de The Canadian Gas Association (C.G.A.);
- le sceau de Factory Mutual Engineering Association (F.M.);
- ou le sceau de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention incendie.



**Article 9: Nouveaux bâtiments et bâtiments rénovés**

Dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût excède cinquante pour cent (50 %) de l'évaluation foncière du bâtiment rénové, ou dans tout bâtiment subissant une transformation ou un changement d'usage, tel que défini aux codes applicables en matière de prévention incendie, tout avertisseur de fumée ou tout détecteur d'incendie, selon le cas, doit être installé de manière conforme au présent règlement ainsi qu'auxdits codes.

**Article 10: Bâtiments existants**

Dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé en vertu du présent règlement ou des codes applicables en matière de prévention incendie, doit être installé et en fonction dans les six (6) mois suivant cette entrée en vigueur.

De même, dans tout bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies, selon le cas, doit être installé dans le délai déterminé par le directeur du Service de sécurité incendie, ou par toute personne désignée par lui, lorsque celui-ci juge que le risque d'incendie est trop élevé ou que le degré de protection du bâtiment en cas d'incendie est insuffisant au point de constituer une menace pour la sécurité publique. Les détecteurs de fumée ou avertisseur de fumée, selon le cas, doivent être renouvelés tous les dix(10) ans ou selon les consignes du fabricant.

**SECTION 2 - BÂTIMENTS D'HABITATION**

**Article 11: Disposition générale**

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout bâtiment d'habitation.

**Article 12: Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par suite**

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite de même que dans toute pièce qui ne fait pas partie d'une suite et où des personnes dorment.

**Article 13: Spécification d'installation**

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute suite, entre les pièces où des personnes dorment et le reste de la suite.

Cependant, si les pièces où des personnes dorment sont desservies par un corridor, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans ce corridor.

**Article 14: Suites**

Dans tout bâtiment où des suites sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans chacune des suites offertes en location.

**Article 15: Nombre d'appareils de détection des incendies à installer par étage**

Dans toute suite comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé sur chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.



Lorsque l'aire d'un étage excède cent-trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de cent-trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>).

**Article 16: Pièces exclues**

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, n'a pas à être installé dans une cuisine dite fermée (par rapport à une cuisine dite à aire ouverte), dans une salle de bain, dans un garage ou dans une chambre de lavage, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.

**Article 17: Cages d'escalier et autre issue semblable**

Un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, doit être installé dans toute cage d'escalier et dans toute autre issue semblable lorsque ladite issue est protégée par des portes à chaque extrémité.

**Article 18: Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable**

Le propriétaire de tout immeuble à logements, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit installer un avertisseur ou un détecteur de fumée, selon le cas, dans tout escalier ainsi qu'au milieu de tout corridor. Si un corridor a plus de douze mètres (12 m) de longueur, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour toute unité ou partie d'unité de douze mètres (12 m) de longueur. Un avertisseur de fumée ou détecteur doit être installé dans chaque chambre ainsi que dans l'aire commune.

**Article 19: Mode d'installation des appareils de détection des incendies**

Tout avertisseur ou détecteur de fumée, selon le cas, doit être fixé au plafond, ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

**SECTION 3 - MAISONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES, IMMEUBLES DE HUIT (8) LOGEMENTS ET MOINS, MAISONS DE NEUF (9) CHAMBRES ET MOINS, HÔTEL À CARACTÈRE FAMILIAL ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE**

**Article 20: Disposition générale**

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à toute maison unifamiliale, à toute maison jumelée, à tout immeuble de huit (8) logements et moins, à toute maison de neuf (9) chambres et moins, à tout hôtel à caractère familial, de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

**Article 21: Raccordement à un détecteur d'incendie**

Tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement n'a pas à être raccordé à un détecteur d'incendie, à moins d'une disposition contraire prévue aux codes applicables en matière de prévention des incendies.



**Article 22: Raccordement au réseau électrique**

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés au réseau électrique doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, conformément aux codes applicables en matière de prévention des incendies, ceux-ci doivent être électriquement reliés entre eux (selon le code applicable) de façon à tout déclencher automatiquement lorsque l'un d'eux se déclenche et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et lesdits avertisseurs.

Tout avertisseur de fumée raccordé au réseau électrique domestique ne doit pas être facilement débranché et ne doit pas être équipé d'un interrupteur.

**Article 23: Obligations du propriétaire ou du locateur**

Le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur doit, conformément au présent règlement de même qu'aux codes applicables en matière de prévention des incendies, installer tout avertisseur de fumée, tout détecteur d'incendie ou tout autre équipement de détection et de prévention des incendies exigé. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement desdits appareils, notamment procéder aux réparations et aux remplacements nécessaires.

De même, le propriétaire de tout bâtiment, ou le locateur doit procéder au remplacement de la pile dans tout avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location d'une suite à tout nouveau locataire. Le propriétaire devra fournir sur demande la preuve écrite prouvant l'installation.

**Article 24: Obligations du locataire**

Toute personne qui occupe une suite doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée installé à l'intérieur de sa suite, notamment procéder au remplacement de la pile dès la prise de possession de la suite.

Lorsqu'un avertisseur de fumée est défectueux, tout locataire doit en aviser le locateur, et ce, sans délai.

**SECTION 4 – IMMEUBLES DE NEUF (9) LOGEMENTS ET PLUS, MAISONS DE DIX (10) CHAMBRES ET PLUS ET TOUT AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE**

**Article 25: Disposition générale**

Cette section s'applique, en plus des dispositions des codes applicables en matière de prévention des incendies, à tout immeuble de neuf (9) logements et plus, à toute maison de dix (10) chambres et plus de même qu'à tout autre bâtiment semblable.

**Article 26: Conformité des détecteurs d'incendie**

Tout détecteur d'incendie est conforme au présent règlement, dans la mesure où toutes les exigences suivantes sont remplies :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont exigés en vertu du présent règlement et des codes applicables en matière de prévention des incendies;
- b) des dispositifs d'alarme sont installés à proximité de toutes les pièces où des personnes dorment, de même qu'à chaque étage;



- c) toutes les composantes du détecteur d'incendie portent le sceau d'approbation ou d'homologation de l'Association canadienne de normalisation (C.S.A.), de Underwriter's Laboratories of Canada (U.L.C.), de Factory Mutual Engineering Association (F.M.) ou de tout autre organisme reconnu par les codes applicables en matière de prévention des incendies;
- d) l'installation de tout détecteur d'incendie est faite conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil de même que suivant les exigences des codes applicables en matière de prévention des incendies.
- e) Les systèmes d'alarme de type " VOA " sont interdits.

**SECTION 5 - BÂTIMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS,  
INSTITUTIONNELS ET AUTRE BÂTIMENT SEMBLABLE**

**Article 27: Localisation, entretien et inspection**

Tout système de détection et de prévention des incendies exigé dans les bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels et tout autre bâtiment semblable en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

**SECTION 6 - EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTATIFS**

**Article 28: Nombre d'extincteurs portatifs à posséder**

Chaque maison doit posséder au minimum un extincteur, et ce peu importe le type de chauffage.

Chaque garage chauffé par un combustible solide doit également être muni d'un extincteur.

Chaque maison de chambres doit être munie d'un extincteur de 5 lbs, installé dans l'aire commune de manière visible et accessible.

Tout extincteur d'incendie portatif exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences qui y sont prévues.

**SECTION 7 - SYSTÈMES D'EXTINCTEURS AUTOMATIQUES À EAU (GICLEURS)**

**Article 29: Localisation, entretien et inspection**

Tout système d'extincteur automatique à eau exigé en vertu des codes applicables en matière de prévention des incendies doit être localisé, entretenu, inspecté et doit autrement remplir toutes les exigences desdits codes et normes.

- 29.1)** Tous bâtiments giclés doit afficher, au-dessus du raccord-pompier, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Ce panneau doit être conforme aux exigences du SSI.



## SECTION 8 - DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

### Article 30 : Appareils de chauffage à combustible solide et autre appareil de combustion semblable

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et garder en bon état un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique ou à pile, selon les directives du manufacturier de l'appareil, dans :

- 1) chaque bâtiment où se trouve un endroit aménagé pour dormir qui est desservi par un appareil à combustion solide, alimenté par le gaz naturel, le propane ou à l'huile.
- 2) il doit également en installer dans toute partie de bâtiment contigu à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

## SECTION 9 - MOYENS D'ÉVACUATION

### Article 31: Accès aux issues

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue dudit bâtiment soit fonctionnelle, et ce, en tout temps.

### Article 32: Immeuble à logements, maison de chambres, hôtel à caractère familial et autre bâtiment semblable

Le propriétaire, ou le locateur, de tout immeuble à logement, de toute maison de chambres, de tout hôtel à caractère familial ou de tout autre bâtiment semblable doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs et à proximité d'une porte leur donnant accès, la localisation de toute issue de même que la façon d'y accéder.

## CHAPITRE III - SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

### Article 33: Bâtiments dangereux

- 33.1) Tout bâtiment et/ou section de bâtiment abandonné, inhabité ou non utilisé qui représente un danger pour la population ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé sans délai par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation. Le bâtiment et/ou la section de bâtiment doit demeurer barricadé tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués.
- 33.2) Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.

### Article 34: Objets et substances dangereuses

Le propriétaire de tout bâtiment, immeuble, construction ou terrain où se trouve tout objet, substance ou accumulation d'objets ou de substances constituant ou pouvant constituer un risque d'incendie ou autrement susceptible de menacer la sécurité publique doit disposer de ces objets ou substances sur-le-champ ou à l'intérieur du délai déterminé par toute personne chargée en vertu de l'article 3 de l'application du présent règlement.



- 34.1) La protection de mousse plastique ou polyuréthane ou styrofoam doit être protégée d'un revêtement ignifuge lorsqu'utilisée comme isolant à l'intérieur

**Article 35: Pouvoirs de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup**

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, immeuble ou terrain néglige ou refuse de se conformer à une disposition ou à un ordre donné en vertu du présent chapitre ou qu'il néglige ou refuse d'effectuer ou de faire effectuer tous travaux ou modifications nécessaires ou exigés en vertu du présent chapitre, la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir toute ordonnance jugée nécessaire contre le propriétaire afin de procéder elle-même ou faire procéder auxdits travaux ou modifications, et ce, aux frais du propriétaire.

De même, lorsque le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment ou terrain est absent ou ne peut autrement être joint, la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup peut procéder elle-même ou faire procéder à tous travaux ou modifications urgentes, tels la pose de barricades et l'enlèvement de tous débris de construction, rebut, objet ou substance dangereuse, et ce, aux frais du propriétaire.

**CHAPITRE IV - RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE**

**Article 36: Obligation**

Le propriétaire de tout bâtiment doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment au moins une (1) fois par année, si tels cheminée et conduit de fumée ont été utilisés au cours des douze (12) mois précédents.

De même, le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toute cheminée et tout conduit de fumée dudit bâtiment, et ce, en tout temps.

**Article 37: Demande d'inspection par une compagnie membre de l'APC (Association des professionnels du chauffage)**

Le propriétaire de tout bâtiment doit, à la demande du directeur de service de sécurité incendie, de son préventionniste ou de toute autre personne qu'il a désignée, faire vérifier son installation de chauffage par une compagnie membre de l'APC si le système est jugé dangereux. Le propriétaire devra en assumer les frais et présenter la copie originale du certificat d'inspection visuelle au service de sécurité incendie.

Une telle demande peut également être faite suite à l'intervention du service de sécurité incendie ayant répondu pour un feu de cheminée.

Dans les deux cas, le système de chauffage est jugé inutilisable jusqu'à la réception du certificat déclarant le système opérationnel.

**CHAPITRE V - BORNES D'INCENDIE (INCLUANT BORNES SÈCHES)**

**Article 38 : Espace de dégagement**

Un espace de dégagement formant un rayon d'au moins un mètre (1 m) doit être maintenu libre de toute construction et, de manière générale, de toute obstruction autour de toute nouvelle borne d'incendie.



**Article 39 : Construction et obstruction**

Il est interdit à toute personne d'ériger ou de maintenir érigé toute construction, telle une haie, un muret, une clôture ou toute autre construction semblable, ou de créer toute obstruction telle une poubelle, une platebande ou toute autre obstruction semblable, susceptible de nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie.

**Article 40 : Profil de terrain**

Il est interdit à toute personne de modifier le profil d'un terrain de manière à nuire à l'utilisation, à l'accès ou à la visibilité de toute borne d'incendie sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de son remplaçant.

**Article 41 : Ouvrages de protection**

Il est interdit à toute personne d'installer tout ouvrage de protection, de quelque nature que ce soit, autour de toute borne d'incendie sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie ou de toute personne désignée par lui.

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux ouvrages de protection qui visent à protéger toute borne d'incendie située dans une aire de stationnement contre tout dommage susceptible d'être causé par un véhicule routier.

**Article 42 : Neige**

Il est interdit à toute personne d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou de jeter de la neige ou toute autre matière semblable sur toute borne d'incendie.

**Article 43 : Affiches, annonces, autocollants et autre matériel semblable**

Il est interdit à toute personne de poser toute affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.

**Article 44 : Peinture**

Il est interdit à toute personne de peindre ou autrement altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne du Service de sécurité incendie.

**Article 45 : Attaches et ancrages**

Il est interdit à toute personne d'attacher ou d'ancrer toute construction ou, de manière générale, tout objet à toute borne d'incendie.

**Article 46 : Bornes d'incendie décoratives**

Il est interdit à toute personne d'installer toute borne d'incendie décorative ou toute imitation de borne d'incendie sur tout terrain privé ou public.

**Article 47 : Utilisation**

Il est interdit à toute personne, autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'utiliser toute borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour toute autre raison.



Cependant, le conseil municipal peut, par contrat ou autrement, autoriser l'utilisation de toute borne d'incendie par une personne autre qu'un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 48 : Équipement**

Il est interdit d'ouvrir, fermer ou faire tout raccordement à une borne d'incendie autrement qu'avec l'équipement spécialement conçu à cette fin.

**Article 49 : Systèmes privés**

Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage du Service de sécurité incendie doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

De plus, il doit faire procéder annuellement à l'inspection de tout équipement ou système décrit au paragraphe précédent et obtenir de celui qui procède à cette inspection un certificat confirmant que les équipements ou systèmes sont en bon état de fonctionnement et transmettre au Service de sécurité incendie de la Municipalité une copie de ce certificat dans les trente jours de la date de son émission.

**Article 50 : Abris**

Tout abri de borne d'incendie doit être identifié comme tel et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

**Article 51 : Poteaux indicateurs**

Il est interdit à toute personne d'enlever ou de changer l'emplacement de tout poteau indicateur de borne d'incendie.

**Article 52 : Identification**

Seuls les poteaux indicateurs de même que les enseignes reconnues par le directeur du Service de sécurité incendie doivent être utilisés pour identifier l'emplacement de toute borne d'incendie.

**Article 53 : Responsabilité**

Tout dommage pouvant résulter du mauvais fonctionnement, du mauvais entretien ou d'une mauvaise installation de toute borne d'incendie située sur une propriété privée est imputable au propriétaire de ladite propriété.

**CHAPITRE VI - POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**Article 54 : Ordres et recommandations**

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire toutes les recommandations qu'il juge nécessaires afin d'en assurer le respect.

**Article 55 : Autres pouvoirs du directeur**

Aux fins du présent règlement, le directeur du Service de sécurité incendie ou toute personne désignée par lui :



- a) décide de toute question découlant de la prévention des incendies et de la protection contre le feu;
- b) vérifie la conformité des bâtiments existants et de toute construction ou installation en regard des exigences du présent règlement;
- c) donne son avis aux services concernés relativement au respect des exigences concernant toute installation de protection incendie de tout projet de construction ou de rénovation de bâtiments;
- d) interdit l'utilisation ou l'accès de tout immeuble lorsqu'il le juge nécessaire;
- e) prends toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection de la sécurité publique, y compris la saisie temporaire de toute matière dangereuse, produit combustible, explosif ou détonant ou tout autre élément semblable dans tout endroit où, à son avis, ceux-ci ne devraient pas être;

mandate le Service de la sécurité publique de déplacer ou faire déplacer sur-le-champ, tout véhicule qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la sécurité publique ou à la circulation des véhicules du Service de sécurité incendie lors d'un tel incendie.

**Article 56 : Suspension de travaux**

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut ordonner à toute personne de suspendre tous travaux qui présentent un risque d'incendie ou qui contreviennent au présent règlement.

**CHAPITRE VII - DROIT DE VISITE**

**Article 57 : Disposition générale**

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont remplies de même que pour vérifier si les normes incluses dans les codes applicables en matière de prévention incendie et dans les lois et règlements applicables sont respectés.

**Article 58 : Heures de visite**

Tout membre du Service de sécurité incendie qui effectue une visite doit le faire entre neuf heures (9 h) et vingt heures (20 h). Il doit en outre s'identifier.

**Article 59 : Menace pour la sécurité publique**

Malgré l'article précédent, tout membre du Service de sécurité incendie en devoir peut entrer à toute heure dans un bâtiment si une menace pour la sécurité publique apparaît imminente.

**Article 60 : Prévention**

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut visiter et examiner tout terrain ou bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, pour aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou pour effectuer toute autre intervention concernant la sécurité publique.



**Article 61 : Obligations des citoyens**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment doit laisser pénétrer sur ledit terrain ou à l'intérieur de tout bâtiment le directeur du Service de sécurité incendie ou toute personne désignée par lui, afin que ce dernier puisse procéder à la visite des lieux.

De même, ledit propriétaire, locataire ou occupant de pareil terrain ou bâtiment est tenu de fournir au directeur du Service, ou toute personne désignée par lui, tout renseignement ainsi que tout document que ce dernier juge nécessaire.

**Article 62 : Extinction d'incendies extérieurs**

Le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, peut effectuer l'extinction de tout incendie extérieur et d'en faire assumer les frais de l'intervention des pompiers;

- s'il juge que ce dernier n'est pas géré de façon sécuritaire et responsable (tisons, propagation, sécheresse, dispersion de la fumée, supervision insuffisante, ...)
- si le feu avait pour but de détruire des matières résiduelles autres que des feuilles mortes, des branchages, des troncs d'arbre ou des accumulations de bois non transformé.

**Article 63 : Opposition**

Il est interdit à toute personne de s'opposer, de tenter de s'opposer, de retarder, de tenter de retarder ou autrement gêner ou tenter de gêner le directeur du Service de sécurité incendie, ou toute personne désignée par lui, alors que ce dernier se trouve dans l'exercice de ses fonctions.

**CHAPITRE VIII - STATIONNEMENT**

**Article 64 : Remorquage**

Tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre de tout agent de la paix ou du directeur du Service de sécurité incendie, ou de toute personne désignée par lui, et ce, aux frais du propriétaire dudit véhicule et sans préjudice à tout autre recours.

**CHAPITRE IX - NUMÉROTATION DES IMMEUBLES**

**Article 65 : Numéros**

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence (gros et contraste de couleur) de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible.



---

## CHAPITRE X - SYSTÈMES D'ALARME RELIÉS

### Article 66 : Fausses alarmes abusives

Constitue une infraction qui rend le propriétaire passible d'une amende, tout déclenchement de système d'alarme incendie au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou mauvais fonctionnement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou début d'incendie n'est constaté par un responsable du service de sécurité incendie.

## CHAPITRE XI - INFRACTIONS ET PEINES

### Article 67 : Infractions

Il est interdit à toute personne de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### Article 68 : Pénalités

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cent-cinquante dollars (150 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins deux-cents dollars (200 \$) et d'au plus deux-cent-cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux-cents dollars (200 \$) et d'au plus deux-cent-cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre-cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq-cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient plus de deux (2) fois à une même disposition du présent règlement à l'intérieur d'une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre-cents dollars (400 \$) et d'au plus cinq-cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins huit-cents dollars (800 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, des frais peuvent s'ajouter à l'amende.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article de même que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### Article 69 : Sentence

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les travaux ou les modifications qui ont fait l'objet de l'infraction soient exécutés dans le délai qu'il fixe ou que les produits ou substances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés ou déplacés et, qu'à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, les travaux ou les modifications soient exécutés ou les produits ou les substances soient enlevés ou déplacés par la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, et ce, aux frais du contrevenant.



## CHAPITRE XII - DISPOSITIONS ABROGATIVES

### Article 70 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tous les règlements antérieurs relatifs à la prévention incendie.

## CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS FINALES

### Article 71 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### 3.4. EMPRUNT DE 74 000 \$ POUR LES TRAVAUX D'ASPHALTE

Reporté à la séance ordinaire de janvier 2015.

2014-12-345

### 3.5. CONTESTATION D'UNE DEMANDE DE LA COUR DU QUÉBEC

Reçu de la Cour du Québec une demande relative à des dommages causés par les eaux pluviales dans un immeuble situé au 13 rue Saint-Jean-Baptiste. Selon le propriétaire, les dommages auraient été causés suite aux travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement de nos terrains sportifs. Le montant demandé est de 7 000 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

D'autoriser la directrice générale à entreprendre les démarches pour contester cette demande puisque nos travaux ont été réalisés dans les règles de l'art et que les dommages ne peuvent pas avoir été causés suite à la réalisation des travaux.

De payer les frais de contestation qui sont de 206 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-12-346

### 3.6. ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION

**CONSIDÉRANT** que notre proportion médiane est à 86 % pour l'exercice financier 2015 comparativement à 100 % pour l'année 2013;

**CONSIDÉRANT** également que cette grande différence est due à l'augmentation des ventes des immeubles situés autour des lacs;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par M. Claude Boucher  
et résolu

D'accepter la proposition de la MRC de Rivière-du-Loup pour procéder à une équilibrage partielle de notre rôle d'évaluation dont le cout demandé est de 23 611 \$, montant qui sera réparti sur trois ans, soit de 2015 à 2017 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers



2014-12-347

**3.7. ENTENTE DE CONTRIBUTION AVEC L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC**

Reçu deux exemplaires originaux de l'Entente de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec. Cette entente consiste à une contribution financière selon le programme de l'Initiative d'investissement local afin de permettre l'amélioration d'un bâtiment abritant deux salles communautaires. Le cout total du projet est de 71 560 \$, le cout des travaux admissibles est de 54 092 \$ et l'aide financière accordée est de 27 046 \$, soit 50 % des travaux admissibles.

Il est proposé par Mme Manon Belzile  
appuyé par Mme Mélanie Leblond  
et résolu

D'autoriser la directrice générale à signer le protocole d'entente.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-12-348

**3.8. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA COOP DE SOLIDARITÉ SANTÉ SAINT-HUBERT**

Correspondance de la Coop de solidarité Santé Saint-Hubert nous demandant une aide financière pour l'année 2015 afin de les aider dans leurs efforts pour obtenir leur autonomie financière.

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte de payer un montant de 5 000 \$ à la Coop de solidarité Santé Saint-Hubert pour l'année 2015, montant qui est prévu au budget 2015 et qui sera transmis à la Coop en même temps que les autres budgets de fonctionnement, soit vers le mois d'avril 2015.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-12-349

**3.9. DEMANDE D'APPUI POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE - COOP DE SOLIDARITÉ SANTÉ ST-HUBERT**

**ATTENDU** le projet de construction de la Coop de solidarité Santé Saint-Hubert dans le but de permettre à cette entreprise d'économie sociale de s'établir et de s'assurer une autonomie financière;

Il est proposé par Mme Manon Belzile  
appuyé par M. Marco Morin  
et résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup appuie le projet présenté par la Coop de solidarité Santé Saint-Hubert. La Municipalité est favorable à appuyer financièrement la Coop dans son projet et informe la Coop que le projet de construction devra prioritairement s'établir dans une rue déjà existante.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**



2014-12-350

**3.10. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU PAVILLON DUROCHER**

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Mélanie Leblond  
et résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte d'aider financièrement le Pavillon Durocher pour un montant de 5 000 \$, montant prévu au budget 2015 mais qui leur sera transmis en même temps que les budgets de fonctionnement aux comités, soit vers le mois d'avril 2015.

Le Conseil d'administration sera informé que cette aide financière aide à combler une problématique ponctuelle et non récurrente.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

**4. SÉCURITÉ PUBLIQUE, RÉSEAU ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU**

2014-12-351

**4.1. SOUSSIONS - ACHAT DE DIÉSEL POUR L'ANNÉE 2015**

**ATTENDU QUE** des soumissions ont été demandées à quatre (4) entreprises pour l'achat de 65 000 litres de diésel clair visant l'alimentation de la machinerie de la municipalité, et ce, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015;

**ATTENDU QUE** le nombre de soumissions reçu est de trois (3) dont voici les résultats :

Soumissionnaire	RACK du 5 décembre 2014	Marge	Total du litre (taxes incluses)	Total de la Soumission pour 65000 L (taxes incluses)
9203-7258 Québec Inc./ Chauffage Rivière-du-Loup	0.7840	-0.0059	1.1729	76 238.50 \$
Le Groupe Gaz-O-Bar	0.7910	0.000	1.1877	77 199.96 \$
Pétroles R. Turmel Inc.	0.7840	-0.0099	1.1680	75 936,96 \$

**ATTENDU QUE** la plus basse soumission a été présentée par Pétroles R. Turmel Inc.;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte la soumission présentée par Pétroles R. Turmel Inc., au coût de 0,7840 (RACK du 5 décembre 2014), plus marge de - 0,0099 plus les taxes applicables, faisant un total de 1,1680 \$ / litre.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**



2014-12-352

4.2. **SOUSSION POUR L'ACHAT D'UN TRACTEUR DIÉSEL AVEC ÉQUIPEMENTS**

**ATTENDU QUE** des soumissions pour l'achat d'un tracteur diesel avec équipements ont été demandées par voie d'invitation écrite à quatre (4) entreprises en date du 26 novembre 2014;

**ATTENDU QUE** le nombre de soumissions reçues dans les délais prévus dans l'appel d'offres est de quatre (4) dont voici les résultats vérifiés :

Soumissionnaire	Cout sans taxes	Cout avec taxes
Alcide Ouellet et Fils Inc.	39 264,00 \$	45 143,78 \$
Équitrac inc. St-Pascal	55 500,00 \$	63 811,12 \$
Garage N. Thiboutot Inc.	39 320,00 \$	45 208,17 \$
Service Agro Mécanique Inc.	37 450,00 \$	43 058,13 \$

**ATTENDU QUE** la plus basse soumission conforme a été déposée par **Garage N. Thiboutot Inc.**;

**ATTENDU QUE** la soumission présentée par **Garage N. Thiboutot Inc.** est conforme aux spécifications demandées et aux exigences du cahier des charges;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

D'accepter la soumission présentée par l'entreprise **Garage N. Thiboutot Inc.** pour le cout de 45 208,17 \$ taxes incluses pour la fourniture d'un tracteur diesel avec équipements, puisque cette soumission est la plus basse conforme.

Les crédits nécessaires pour le paiement seront pris à même le surplus accumulé et non autrement approprié, montant prévu au budget 2015. La directrice générale est autorisée à faire le paiement et le directeur des travaux publics devra inspecter ledit tracteur et les équipements avant la remise du chèque.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-12-353

4.3. **TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR CHEMIN TACHÉ OUEST - RAPPORT D'EXPERTISE**

**ATTENDU** les travaux d'asphalte réalisé par l'entreprise **Constructions Jean-Paul Landry Inc.** sur le chemin Taché Ouest, sur une longueur de 1,3 km, travaux débutés le 23 octobre 2014;

**ATTENDU** que nous ne sommes pas satisfaits des travaux réalisés;

**ATTENDU** le rapport d'inspection de notre contremaitre des travaux publics nous informant des imperfections constatées et des défauts;

**ATTENDU** que la Municipalité a mandaté une firme spécialisée afin d'effectuer le contrôle qualitatif des sols et matériaux pour le revêtement bitumineux par carottage, travaux de revêtement effectué par l'entreprise **Constructions Jean-Paul Landry Inc.** à l'automne 2014;

**ATTENDU** les résultats de l'expertise effectuée par le **Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc.** qui nous confirme que les travaux n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art et que leur durée dans le temps sera beaucoup moindre que prévu;



**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

D'informer l'entreprise **Constructions Jean-Paul Landry Inc.** que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte de leur verser 50 % de leur facture.

Suite à la réception du rapport du Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup, un avis juridique sera demandé à nos procureurs pour le suivi de ce dossier. Suite à la réception de l'avis juridique, une décision sera prise à ce sujet lors de la séance ordinaire de janvier 2015.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

**5. LOISIRS ET CULTURE**

2014-12-354

**5.1. EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE DES LOISIRS**

**ATTENDU** que nous avons procédé à un appel d'offres pour l'engagement d'un concessionnaire pour la gestion du restaurant du centre des loisirs;

**ATTENDU** que nous n'avons reçu aucune soumission;

**ATTENDU** que suite à cet état de fait, le conseil de la municipalité a décidé de procéder à l'engagement de personnel pour la gestion du restaurant, et ce, à des heures spécifiques;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

D'engager madame Marlène Moreault pour travailler au restaurant du centre des loisirs pour la saison 2014-2015. Les heures de travail par semaine totalisent en moyenne une quinzaine d'heures et seront réparties selon les heures les plus achalandées au centre des loisirs. Le taux horaire est de 11,50 \$ et les autres conditions de travail sont celles stipulées aux normes du travail.

Lors d'évènements le justifiant, madame Jessica Brien se joindra à madame Moreault au même taux horaire et autres conditions de travail.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-12-355

**5.2. LOCATION DU RESTAURANT DU CENTRE DES LOISIRS - ENTENTE DE PAIEMENT**

**ATTENDU** la facture d'un montant de 350 \$ transmise à madame Cécile Guérette pour le loyer du mois de février 2014 du restaurant du centre des loisirs, tel que stipulé dans la résolution numéro 2013-10-281, octroyant le contrat;

**ATTENDU** que cette facture n'a pas encore été payée et que madame Cécile Guérette prétend qu'elle a subi des pertes lors du bris de la hotte en décembre 2013;

Suite à une rencontre avec la dame



**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par M. Claude Boucher  
et résolu

**QUE** la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte de créditer la facture d'un montant égal à la moitié de la location et de la moitié des intérêts dus, et ce, conditionnellement à ce que le paiement de la moitié de l'ensemble de la facture soit réalisé au plus tard, le 19 décembre 2014. Après cette date, l'entente devient nulle et le montant total de la facture sera dû.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

**6. RESSOURCES HUMAINES, FORMATION ET RENCONTRES**

2014-12-356

**6.1. DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS - ENGAGEMENT**

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

Que monsieur André April soit engagé pour faire le déneigement des trottoirs de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, en attente de la réception de notre tracteur diesel prévu à cet effet. Les conditions de travail de monsieur April sont de 40 \$ l'heure incluant son véhicule V.T.T.

Monsieur April devra nous transmettre une feuille de temps tous les lundis pour nous permettre de lui transmettre son salaire de façon hebdomadaire.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-12-357

**6.2. PERSONNEL SUR APPEL À L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER**

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

Que monsieur Alexandre Ouellet soit engagé sur appel pour l'entretien des chemins d'hiver. Ses conditions de travail sont celles présentement en vigueur pour ce type d'emploi.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-12-358

**6.3. ENGAGEMENT D'UN POMPIER**

**CONSIDÉRANT** que le Service de Sécurité Incendie doit sans cesse recruter afin d'alimenter ses rangs puisqu'il est long de former un pompier;

**CONSIDÉRANT** que le départ de deux pompiers au cours de l'année 2014 et une retraite annoncée pour le 31 décembre 2014, à savoir le pompier Denis Thériault;

**CONSIDÉRANT** que Lucas Côté a démontré de l'intérêt auprès du SSI pour s'impliquer à titre de pompier temps partiel, qu'il a été rencontré et que sa candidature a été évaluée et acceptée par les officiers;

**CONSIDÉRANT** que M. Côté est conscient que le travail de pompier à Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup comprend différentes tâches qui débordent celles d'intervention et de pratique;



**CONSIDÉRANT** qu'il est obligatoire de terminer la formation de base de Pompier 1 dans les 48 mois suivant son embauche;

**CONSIDÉRANT** qu'il fera l'objet d'une période de probation maximale de 12 mois, date à laquelle l'équipe d'officiers jugera bon de lui faire suivre sa formation et de le garder dans ses rangs ou de le remplacer;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Caron  
appuyé par M. Marco Morin  
et résolu

**QUE** la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup engage Lucas Côté à titre de pompier temps partiel à compter du 16 décembre 2014. Ses conditions de travail sont celles en vigueur pour ce type de poste et il est en probation pour une période maximale de 12 mois.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers*

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire répond aux différentes questions posées par les personnes présentes.

2014-12-359


8. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

À 21 h 20, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par madame Mélanie Leblond conseillère.

*Adopté unanimement.*

*En signant le procès-verbal, le maire, monsieur Gilles Couture est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions.*

  
Gilles Couture  
maire

  
Sylvie Samson  
directrice générale

